



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

Art. 4. — Le dossier de la demande d'agrément du groupement est constitué des pièces suivantes :

- une demande ;
- l'acte authentique portant création de la société civile ;
- la liste des membres constituant le groupement ;
- l'objet détaillé du groupement ;
- le type de déchet pris en charge ;
- les moyens humains et matériels du groupement mis par ses membres et les justifications y afférentes ;
- les modalités d'intervention du groupement.

Art. 5. — L'agrément du groupement est accordé après examen de la demande et vérification que le groupement permet effectivement d'assurer à ses membres générateurs et/ou détenteurs de déchets spéciaux une meilleure prise en charge de leurs déchets spéciaux.

Art. 6. — L'agrément du groupement est délivré par décision du ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. — L'octroi de l'agrément du groupement est valable pour une durée de cinq (5) années. A l'issue de ce délai, le groupement doit présenter un nouveau dossier en vue du renouvellement de l'agrément conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 8. — L'autorité investie du pouvoir d'agrérer le groupement doit être avisée de toutes extensions ou modifications :

- des membres du groupement ;
- des activités du groupement ;
- des moyens du groupement avec les justifications y afférentes.

Art. 9. — Outre le cas de non-respect des dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'agrément peut être retiré, si l'un des membres du groupement commet une infraction aux dispositions de la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, susvisée, et de ses textes d'application.

Art 10. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 05-315 du 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-410 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.

Art. 2. — Les informations relatives à la nature, la quantité, les caractéristiques, le traitement des déchets et les mesures prises et à prévoir pour éviter la production des déchets, qui constituent la déclaration des déchets spéciaux dangereux sont établies conformément au formulaire annexé au présent décret.

Art. 3. — La déclaration doit être transmise à l'administration chargée de l'environnement, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois au-delà de la clôture de l'année considérée par la dite déclaration.

Art 4. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 6 Chaâbane 1426 correspondant au 10 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## DECLARATION DES DECHETS SPECIAUX DANGEREUX

Année .....

Date de transmission .....

*Identification du générateur et/ou du détenteur*Statut de l'entreprise  
.....Dénomination de l'entreprise  
.....Siège social  
.....Domaine d'activité  
.....Certification éventuelle de l'entreprise  
.....Nom de la personne chargée de la gestion des déchets  
.....**A/ Nature, quantité et caractéristiques des différents types de déchets spéciaux dangereux générés****1 - nature des déchets spéciaux dangereux générés**Matière première utilisée  
.....Dénomination du déchet  
.....Code du déchet  
.....

Consistance du déchet

Solide  liquide  gazeux  pâteux Autres précisions en cas de mélanges éventuels  
.....  
.....**2- Quantité des déchets spéciaux dangereux générés : (t/an)**  
.....  
.....**3- Caractéristiques des déchets spéciaux dangereux générés :**Composition chimique  
.....  
.....Critère de dangerosité  
.....  
.....**4 - Stockage des déchets spéciaux dangereux**

Types de stockage

Temporaire  Quantité .....t/anPermanent  Quantité .....t/anModalités de stockage  
.....  
.....

ANNEXE (Suite)

**B/ Modes de traitement**

Modalités de gestion

.....

Modalités de contrôle

.....

Modalités d'élimination

.....

Types d'installation de traitement

.....

Types de traitement

.....

Quantités traitées ..... t/an

Rendement du traitement .....

**C/ Mesures prises et à prévoir pour éviter la production des déchets spéciaux dangereux**

Réutilisation  Quantité ..... t/an

Recyclage  Quantité ..... t/an

Valorisation  Quantité ..... t/an

Elimination  Quantité ..... t/an

1 – Mesures prises ou à envisager au titre des techniques de minimisation

Mesures prises  Mesures à envisager

.....

2 – Mesures prises ou à envisager au titre des bonnes pratiques environnementales

Mesures prises  Mesures à envisager

.....

3 – Mesures prises ou à envisager au titre des techniques disponibles

Mesures prises  Mesures à envisager

.....

4 – Mesures prises ou à envisager au titre des techniques de production plus propres

Mesures prises  Mesures à envisager

.....

5 – Mesures prises ou à envisager au titre de la gestion préventive et de la maîtrise des risques dues aux déchets spéciaux dangereux

Mesures prises  Mesures à envisager

.....

.....